



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

amiante

Question écrite n° 30799

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de la ville sur le désamiantage. Afin de désamianter un sous-sol d'un bâtiment à Paris, un propriétaire a fait appel à des entreprises agréées qui proposent le désamiantage et refusent l'encapsulage au prétexte que la loi exige les mêmes précautions techniques. En 1997, lors de la rédaction de son rapport avec Henri Revol sur l'amiante, il avait insisté sur cette technique, qui est moins onéreuse et qui limite considérablement le relargage des fibres dans l'atmosphère. A l'époque, cette technique était encore trop nouvelle pour assouplir ses règles, mais il préconisait déjà d'évaluer l'utilité de l'uniformité de cette règle. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour faciliter le recours à cette technique qui, moins onéreuse, permettrait aux propriétaires d'effectuer plus facilement le désamiantage de leurs bâtiments. En effet, le coût prohibitif d'un désamiantage, qui serait à partager entre les locataires, est totalement dissuasif.

Texte de la réponse

Le retrait de l'amiante en place s'avère être, à long terme, une solution préférable à celle du confinement. C'est, en effet, une solution radicale et efficace, qui ne nécessite pas d'interventions a posteriori. Toutefois, il est à noter que le retrait de l'amiante en place est une intervention qui peut s'avérer plus difficile à mettre en oeuvre en toute sécurité que le confinement, particulièrement en site occupé. L'objectif fixé par le Gouvernement étant avant tout de limiter les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante, chacune des deux solutions peut être acceptée. C'est pourquoi la réglementation donne le choix entre le retrait et le confinement de l'amiante. Par ailleurs, dans certains cas, les dépenses des propriétaires-bailleurs relatives à des opérations de confinement ou de retrait de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, tels que flocages, calorifugeages ou faux plafonds, constituent des dépenses d'amélioration déductibles pour la détermination des revenus fonciers (art. 31-1-1° -b du code général des impôts). L'Agence nationale de l'habitat peut également, sous certaines conditions, attribuer des aides financières aux propriétaires pour la réalisation de travaux d'élimination de l'amiante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30799

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Logement et ville

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7943

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 824